



**Séance du 10 août 2022**

**AVIS BUDGETAIRE n° 2022-0003**

**Article L. 1612-12 du CGCT**

**COMPTES ADMINISTRATIFS 2021  
De la commune de NAPUKA**

**La Chambre territoriale des comptes de la Polynésie française :**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1811-1, L. 1872-1, L. 1612-12 et L. 1612-19 ;

**VU** les délibérations n° 19/2022 et 20/2022 du 9 juin 2022 par lesquelles le conseil municipal de la commune de Napuka a rejeté les comptes administratifs de l'exercice 2021 du budget principal et du budget annexe de l'électricité ;

**VU** la lettre du 20 juillet 2022, enregistrée le 20 juillet 2022 sous le numéro 2022-203 au greffe de la chambre, par laquelle le représentant de l'Etat a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, au motif que les comptes administratifs 2021 de la commune de Napuka, budget principal et budget annexe de l'électricité, ont fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante ; saisine complétée par mail du 4 août 2022, enregistré sous le numéro 2022-228 au greffe de la chambre ;

**VU** la lettre du président de la chambre en date du 25 juillet 2022, informant le maire de Napuka de la saisine susvisée ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier ;

**Entendu** le maire de la commune de Napuka par la rapporteure, le 2 août 2022 ;

**Sur** le rapport de Mme Brigitte ROMAN ;

**VU** les conclusions de M. Philippe BELLOCQ, procureur financier,

**Après** avoir entendu la rapporteure en son rapport et le Ministère public en ses conclusions ;

## **1) SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

**Considérant** que la commune de Napuka est soumise aux dispositions de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.1612-12, 3<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales, « *Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté par le maire, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre territoriale des comptes, saisie sans délai par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, est substitué au compte administratif [...]* » ;

**Considérant** que, par courrier du 20 juillet 2022, reçu le même jour, le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française a saisi la chambre territoriale des comptes au titre de l'article L.1612-12, 3<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales, en raison du rejet des comptes administratifs (budget principal et budget annexe de l'électricité) de la commune de Napuka pour l'année 2021 ; que ce dernier a été complété par un mail du 4 août 2022 ;

**Considérant** qu'en effet lors de la séance du 9 juin 2022, le conseil municipal de la commune de Napuka a rejeté, par 6 voix contre 4, les comptes administratifs (budget principal et budget annexe de l'électricité) présentés par le maire de la commune pour l'année 2021 ;

**Considérant** dès lors, que c'est à bon droit que le Haut-Commissaire a saisi la chambre au titre de l'article L. 1612-12 précité ;

**Considérant** que le délai dont dispose la chambre territoriale des comptes pour formuler ses propositions court à compter de la réception au greffe de la juridiction de l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction complète du dossier, soit en l'espèce, le 4 août 2022 ;

## **2) SUR LA CONFORMITE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 AVEC LE COMPTE DE GESTION 2021**

**Considérant** que la délibération rejetée n°20/2022 du 9 juin 2022, portant approbation du compte administratif 2021 du budget principal, comporte une erreur matérielle d'addition du sous total des dépenses (155 858 976 au lieu de 155 912 976) se reportant sur le calcul du déficit global de clôture (42 680 441 au lieu 42 734 441) ;

**Considérant** que les dépenses et les recettes portées aux comptes administratifs 2021 établis par le maire (budget principal et budget annexe de l'électricité) sont identiques à ceux figurant aux comptes de gestion (budget principal et budget annexe de l'électricité) établis par le comptable ;

**Considérant** qu'il y a donc lieu pour la chambre de constater que les comptes administratifs 2021 (budget principal et budget annexe de l'électricité) sont conformes aux comptes de gestion (budget principal et budget annexe de l'électricité) établis par le comptable, au sens des dispositions de l'article L.1612-12, 3<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) **Déclare** recevable la saisine du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française ;
- 2) **Constata** la conformité des comptes administratifs 2021 (budget principal et budget annexe de l'électricité) de la commune de Napuka, avec les comptes de gestion au sens des dispositions de l'article 1612-12, 3<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales ;
- 3) **Rappelle** qu'en application de l'article L.1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus prochaine réunion des avis formulés par la chambre territoriale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat [...]* » ;
- 4) **Dit** que le présent avis sera notifié au Haut-Commissaire de la République en Polynésie française et au maire de Napuka, et qu'une copie en sera adressée au directeur local des finances publiques de la Polynésie française.

Ont délibéré :

M. Jean-Luc LE MERCIER, président, M. Adrien GAUBERT, premier conseiller, et Mme Brigitte ROMAN, première conseillère-rapporteuse.

Fait à Papeete, le 10 août 2022.

La première conseillère-rapporteuse

Brigitte ROMAN

Le président

Jean-Luc LE MERCIER

